



**INSTRUCTION N°02-2014 DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT
DETERMINATION DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE
LA PARTICIPATION AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du règlement n°04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 04 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

Article 2 : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du règlement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2013, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 29 septembre 2014, à 0,25 % de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2013.

Article 3 : Les primes doivent être versées au fonds de garantie des dépôts bancaires, au plus tard le 15 décembre 2014.

Article 4 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**